



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse

Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

Paris, le 10 août 2009

à Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
14 avenue Duquesne. 75007 PARIS

Objet: décret d'application de l'article 91 de la loi HPST

Madame la Ministre,

Ainsi, malgré les *réserves unanimes de l'ensemble des organismes représentatifs* des professionnels concernés, et malgré les 11 amendements proposés par des Sénateurs de tous les partis politiques, l'**art. 91** de la « *loi Bachelot* » (HPST), règlementant l'usage du **titre de psychologue**, a été votée dans sa formulation *initiale*.

Ce texte ne tient pas compte des exigences des professionnels concernant une **véritable formation approfondie à la psychothérapie**. Il limite la demande d'une formation à la **psychopathologie (diagnostic)** et non à la **psychothérapie (traitement)**. Or, la *psychopathologie* proprement dite représente à peine 20 % de la formation à la psychothérapie, dispensée en 4 années minimum dans les instituts spécialisés.

D'une manière paradoxale, cet article propose, comme **prérequis à l'entrée** en formation le niveau *master* — le même qui est obtenu... **à la sortie** de cette formation, habituellement d'une durée de 4 ou 5 années universitaires !

De plus, ce nouveau texte de loi éloigne la France des plusieurs réglementations **européennes** (Allemagne, Autriche, Finlande, Italie, Pays-Bas, etc.) qui autorisent les membres de **diverses professions** (médicales, paramédicales, éducatives ou sociales) à se former au métier de psychologue, ou exigent, pour les psychologues et les médecins diplômés, une **formation spécifique additionnelle** de plusieurs années, en *psychothérapie* proprement dite, à effectuer dans des instituts **privés** agréés. Les universités publiques n'assurent pas de formation professionnelle complète à la psychothérapie, car celle-ci implique une **sélection** sévère des étudiants, basée sur l'équilibre et la maturité de la **personnalité**, ainsi qu'une **supervision** étroite par des psychologues qualifiés, sur des lieux de stage où une *psychothérapie effective* est pratiquée.

Une procédure spécifique détaillée (*voir document du TAC, Training Accreditation Committee*), permet à certains instituts de haut niveau, de bénéficier du statut d'**EAPTI (European Accredited Psychotherapy Training Institute)**, après contrôle par trois instances indépendantes et visite sur place par un comité d'experts internationaux (de pays et de méthodes différentes). A ce jour (juillet 2009), 49 instituts, de 18 pays d'Europe, ont obtenu ce **label de référence**, dans 9 méthodes agréées. En France, 10 instituts ont obtenu cet agrément, à ce jour.

Comme on le sait, la **Commission européenne de Bruxelles** étudie actuellement une « plateforme commune » pour harmoniser le niveau de formation des psychologues, plateforme largement inspirée du programme du **Certificat Européen de Psychothérapie (CEP)**, instauré en 1997 à Rome par l'*European Association for Psychotherapy (EAP)* — qui regroupe 120 000 psychologues professionnels certifiés, dans 40 pays d'Europe.

Par ailleurs, le texte français adopté n'offre **guère de protection aux usagers** puisque l'on sait que la possession de diplômes universitaires n'est en rien garante d'une stricte déontologie, ni d'une distance par rapport aux mouvements à caractère sectaire¹.

¹ Les *Renseignements généraux* estiment à 3 000 le nombre de médecins, membres de sectes — dont certains, en tant que responsables — et les faits divers nous rappellent trop souvent les « dérapages » déontologiques, sexuels et financiers, de certains médecins (constituant, bien heureusement, une infime minorité).

Néanmoins, le **décret d'application** à venir pourrait, en partie, rendre cet article de loi plus conforme à la situation réelle, française et européenne. Nous nous permettons, à ce sujet, d'émettre **quelques suggestions** — inspirées par le 7^e projet de décret, daté d'octobre 2008, et qui avait entraîné des réserves du Conseil d'État.

1) Pré-requis : le décret doit préciser les *conditions d'agrément des établissements autorisés à délivrer cette formation*. Il conviendrait de prévoir une *commission nationale* ad hoc pour l'agrément des établissements d'enseignement privés accrédités par arrêté, après contrôle du programme et de la qualification des enseignants. Les **équivalences** du *niveau master* et les **dispenses** totales ou partielles doivent être précisées. La possession du *Certificat Européen de Psychothérapie* (CEP), attribué après 7 ans d'études (3 200 h) et un triple contrôle international, extérieur aux instituts de formation, pourrait constituer une équivalence (environ 500 CEP attribués en France en 10 ans, entre 1998 et 2008).

2) Dispense pour les psychanalystes régulièrement enregistrés : cette dispense devrait être étendue aux *psychothérapeutes* pratiquant une autre méthode reconnue, dont les critères de formation et de contrôle sont **similaires**. Cette disparité est **inexplicable** : les instituts de psychanalyse sont **tous de droit privé**, et aucun argument n'a jamais pu être avancé pour favoriser cette méthode par rapport à la **douzaine** d'autres, régulièrement pratiquées en France et en Europe ! Afin d'éviter des abus, nous suggérons de limiter l'agrément aux annuaires **nationaux**. Le texte pourrait se présenter ainsi : « [...] pour les psychanalystes et psychothérapeutes régulièrement enregistrés dans les annuaires **nationaux** de leurs associations ».

Les fédérations nationales de psychothérapeutes regroupent indistinctement sur des **annuaires communs** des psychanalystes traditionnels et des psychothérapeutes, pratiquant ou non des psychothérapies d'inspiration analytique. De nombreux spécialistes ont d'ailleurs opté délibérément pour une pratique mixte, dite « intégrative », **associant psychanalyse et méthodes plus contemporaines**, après avoir suivi eux-mêmes une longue psychanalyse traditionnelle. En pratique, la mise à part des psychanalystes n'est **pas gérable**, comme nous ne cessons de le répéter depuis six ans. L'**ECPP** (*European Confederation of Psychoanalytic Psychotherapy*) ne représente qu'une des branches de l'*European Association for Psychotherapy* (EAP) ainsi que de la *Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse* (FF2P).

3) Dispositions transitoires : « cinq ans de pratique avant la date de parution du décret ». Il ne serait **pas opportun de préciser** (comme l'envisageait le projet de décret d'oct. 08) « à temps plein ». En effet, la grande majorité des psychothérapeutes se sont formés (à un âge moyen de **40 ans**), après une longue pratique d'une profession voisine (médico-psycho-sociale ou éducative) qu'ils poursuivent à temps partiel. Ils débutent donc généralement comme *psychothérapeutes à mi-temps* pendant quelques années. Il serait **abusif d'exiger 10 ans d'une telle pratique** ! Le texte de loi ne le demande d'ailleurs pas ! Que deviendraient, par ailleurs, ceux qui ont suivi une formation de 4 ou 5 ans, complétée par une pratique de moins de 5 ans ?

4) Jury des commissions régionales : compte tenu des **rivalités corporatistes** tenaces entre certains organismes de psychologues et de psychothérapeutes, il importe qu'au moins **deux psychothérapeutes proposés par les organisations nationales professionnelles représentatives** soient explicitement prévus dans chacun des jurys régionaux chargés de la validation des études et expériences professionnelles (VAE).

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir prendre en considération ces suggestions, conformes à la situation européenne, et susceptibles d'assurer une meilleure **protection des usagers** vulnérables. Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Dr Michel Meignant, Président
Médecin, Psychothérapeute
Représentant l'Association Européenne
de Psychothérapie (EAP) auprès du
Conseil de l'Europe

Isabelle Crespelle, Vice-présidente
Psychologue clinicienne, Psychothérapeute
Présidente de la Commission des méthodes
au sein de l'Association Européenne de
Psychothérapie

Serge Ginger, Secrétaire général
Psychologue clinicien, Psychothérapeute
Président de la Commission européenne
d'accréditation des instituts de formation
à la psychothérapie (TAC)